

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 430

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par exception, la limite de 1 000 000 euros est portée à 2 000 000 euros pour les options formulées au titre d'un exercice clos entre le 19 juin 2020 inclus et le 31 décembre 2021 inclus à la condition que les déficits concernés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à relever de 1 million d'euros à 2 millions d'euros la limite permettant de considérer, sur option, le déficit constaté au titre des exercices clos entre le 19 juin 2020 inclus et le 31 décembre 2021 comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent.

En l'état actuel de la loi, les déficits subis au titre d'un exercice par une entité soumise à l'impôt sur les sociétés peuvent s'imputer sur les bénéfices réalisés au titre de l'exercice précédent (régime dit du « carry back »), dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 million d'euros.

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises et de favoriser la relance économique, cet amendement vise à aménager cette limite au titre des exercices clos entre le 19 juin 2020 et le 31 décembre 2021.

Ce dispositif permettra aux entreprises qui étaient en situation de profit avant la crise, mais qui ont été frappées par la crise, d'imputer plus rapidement les pertes réalisées du fait de la crise sur le bénéfice réalisé au titre de l'exercice précédent, ce qui permettra de générer un gain de trésorerie favorisant le financement du besoin en fonds de roulement et des investissements, et le maintien ou la création d'emplois.

Cet amendement a été déposé par Jean-Noël Barrot en commission des finances.